



Strasbourg, 13 octobre 2006

**Public**  
**Greco RC-I (2004) 8F**  
**Addendum**

## **Premier Cycle d'Evaluation**

### **Addendum au Rapport de Conformité sur la Roumanie**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 30<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 9-13 octobre 2006)

## I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Roumanie lors de sa 8<sup>e</sup> Réunion Plénière (4-8 mars 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2001) 13F), qui contient 13 recommandations adressées à la Roumanie, a été rendu public le 28 mars 2002.
2. La Roumanie a soumis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 30 janvier 2004. Sur la base de ce rapport et d'un débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (rapport RC) sur la Roumanie lors de sa 19<sup>e</sup> Réunion Plénière (2 juillet 2004), rapport qui a été rendu public le 8 juillet 2004. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I (2004) 8F) a conclu que la Roumanie a mis en œuvre toutes les recommandations du Rapport d'Evaluation du Premier Cycle à l'exception d'une qui avait été partiellement mise en œuvre. Les recommandations i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii, ix, x, xi et xiii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. La recommandation xii avait été partiellement mise en œuvre. Le GRECO a demandé des informations supplémentaires sur cette mise en œuvre, informations qui lui ont été soumises le 21 juillet 2006.
3. Conformément à l'Article 31, paragraphe 9.1. du Règlement Intérieur du GRECO, l'objectif du présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle est d'apprécier la mise en œuvre de la recommandation xii à la lumière des informations complémentaires auxquelles il est fait référence au paragraphe 2.
4. L'Addendum contient également d'autres informations supplémentaires que les autorités roumaines ont fournies sur les recommandations i et ii qui, à la date même de l'adoption du Rapport de Conformité du Premier cycle, avaient déjà été mises en œuvre de manière satisfaisante. Le GRECO remercie les autorités roumaines de lui avoir fourni ces informations présentées en détail dans la partie IV.

## II. ANALYSE

### Recommandation xii.

5. *Le GRECO avait recommandé d'amender la législation nationale afin de restreindre les catégories de personnes jouissant de l'immunité des poursuites pénales (la véritable inviolabilité assurée notamment aux anciens ministres apparaît incompatible avec les normes énoncées par le Principe directeur 6).*
6. Le GRECO rappelle que, dans le Rapport de conformité, des progrès en cours étaient rapportés dans certains domaines. En particulier, il était envisagé de modifier la Loi n° 115/1999 sur la responsabilité des ministres (pour abolir la procédure spéciale relative aux poursuites possibles à l'encontre d'anciens membres du gouvernement pour actes illégaux) et la Loi sur les notaires – qui jouissaient également de l'immunité. Le GRECO avait donc invité les autorités roumaines à fournir des informations supplémentaires concernant le maintien en place du système d'inviolabilité pour les anciens ministres et concernant la législation sur les notaires.
7. Les autorités roumaines signalent maintenant que, depuis, les modifications suivantes sont intervenues :
  - l'immunité applicable aux **anciens ministres** a été abolie par la Loi n° 90/2005 du 13 avril 2005, portant modification à la loi n° 115/1999 sur la responsabilité ministérielle;

- l'immunité des **notaires publics** a été abolie par la Loi n° 178/2005 du 9 juin 2005, portant modification à la Loi n° 36/1995 sur les notaires publics et l'activité notariale ;
  - l'immunité des **huissiers** a été abolie par l'Ordonnance n° 190/2005 (approuvée par la Loi n° 332/2006 du 17 juillet 2006) portant modification à la Loi n° 188/2000 sur les huissiers ;
  - l'immunité des **avocats** a été abolie par l'Ordonnance n° 190/2005 du 21 novembre 2005, portant modification à la Loi n° 51/1995 sur l'organisation et la profession d'avocat.
8. Le GRECO se réjouit des modifications législatives introduites en vue de réduire la couverture des immunités *ratione personae* à un nombre raisonnable de catégories de personnes. Il est donc amené à conclure que le pays est à présent en conformité avec le Principe directeur 6.
9. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en oeuvre de manière satisfaisante.

### III. CONCLUSION

10. Outre les conclusions contenues dans le Rapport de conformité du Premier cycle sur la Roumanie et au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Roumanie a mis en oeuvre la recommandation xii de manière satisfaisante.
11. L'adoption du présent Addendum au Rapport de conformité clôt la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation concernant la Roumanie.

\* \* \*

### IV. AUTRES INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

#### Recommandation i.

12. *Le GRECO avait recommandé d'acquérir une connaissance plus précise de l'étendue de la corruption dans le pays, en réalisant les études pertinentes pour comprendre la manière selon laquelle ce phénomène affecte des institutions essentielles de l'Etat comme la police et la justice, et ses causes possibles dans la perspective de l'adoption de solutions spécifiques visant à l'éradiquer ou tout au moins à la ramener à un niveau tolérable.*
13. Les autorités roumaines signalent plusieurs initiatives nouvelles prises en vue d'évaluer la perception et les cause de la résistance à la corruption. Il s'agit de a) deux études visant à évaluer l'intégrité et la résistance à la corruption parmi les juges et les procureurs, menées entre 2003 et 2005 par le ministère de la Justice ; b) une étude similaire menée par des organisations non gouvernementales entre février et décembre 2005 (section roumaine de Transparency International, Freedom House) ; c) l'initiative du gouvernement en mars 2006 visant à mesurer et à suivre la performance judiciaire ainsi que d) des analyses mensuelles de la dynamique des plaintes à l'encontre des forces de l'ordre pour des motifs de corruption et autres, par le ministère de l'Administration et de l'Intérieur (MAI).
14. Ces initiatives ont abouti à des ajustements de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption dans la Justice 2005-2007, dans la Stratégie nationale pour la réforme de l'appareil judiciaire 2005-2007 et à l'adoption de nouvelles initiatives globales (Stratégie de lutte contre la corruption adoptée par le MAI en janvier 2006, Plan d'action contre la corruption de la Brigade financière

adopté en juillet 2005, Stratégie pour contrer la corruption et Plan d'action correspondant pour les Douanes adoptés en avril et ne décembre 2005 respectivement). Enfin, en 2005, le MAI s'est doté d'une Direction générale de lutte contre la corruption.

### **Recommandation ii.**

15. *Le GRECO avait recommandé de mettre en œuvre un programme précis et détaillé destiné à :*
- *sensibiliser la population aux dangers que représente la corruption pour la stabilité des institutions démocratiques et le progrès économique et social du pays ;*
  - *informer la population sur les mesures prises pour lutter contre la corruption, les sanctions qui peuvent être imposées en cas de corruption et les institutions participant à la lutte contre la corruption vers lesquelles le public peut se tourner ;*
  - *associer les médias ainsi que des organisations non gouvernementales à une campagne de sensibilisation coordonnée ;*
  - *faire connaître la loi sur la charte des fonctionnaires (n° 188/1999) à tous les agents publics dans le but de les sensibiliser à ses normes en matière de corruption ;*
  - *réduire la portée des pouvoirs administratifs et améliorer la transparence des procédures administratives.*
16. Les autorités roumaines font référence à plusieurs nouvelles campagnes et initiatives visant à accroître la sensibilisation aux questions liées à la corruption, notamment a) la campagne lancée en juin 2006 par le ministère de l'intégration européenne avec le slogan "Je ne verse pas de pots-de-vin – je n'en n'accepte pas"; b) la campagne d'information du MAI entamée en 2005 et accompagnée de l'ouverture d'un numéro vert pour signaler les actes liés à la corruption par des agents du MAI (avec publication de 30 000 brochures et de 35 000 affiches); c) la campagne d'information à l'initiative du Service de lutte contre la fraude, axé notamment sur la protection des fonds des Communautés européennes ; et d) plusieurs actions par la Cour suprême de la Magistrature pour promouvoir le Code de déontologie révisé pour les juges et les procureurs.
17. Le GRECO prend note des informations fournies par le autorités roumaines concernant les nouveaux développement liés à la poursuite de la mise en oeuvre des Recommandations i et ii ci-dessus. L'effet combiné de mesures visant à analyser l'étendue du problème et d'initiatives destinées à accroître la sensibilisation en matière de corruption pourrait avoir un impact puissant s'agissant de préserver des fonctions publiques essentielles telles que la justice et les forces de l'ordre. Le GRECO encourage la Roumanie à poursuivre ses efforts en ce sens.